

Assurance Protection-paiement CIBC^{MC} pour les cartes de crédit – Sommaire du produit

Assurez-vous d'être protégé en cas d'imprévu.



Qu'est-ce que l'assurance Protection-paiement CIBC^{MC}?

L'assurance Protection-paiement CIBC^{MC} vous aide à payer votre facture de carte de crédit lors de moments difficiles, notamment si vous perdez votre emploi ou n'êtes pas en mesure de travailler en raison d'une invalidité, ou si vous recevez un diagnostic de maladie grave couverte ou si vous décédez. Il s'agit d'une assurance collective facultative fournie par la Banque CIBC et la Compagnie d'assurance-vie Première du Canada. La présente brochure résume les renseignements importants sur cette assurance¹. Veuillez les lire attentivement afin de pouvoir prendre une décision de souscription éclairée¹. La souscription de cette assurance est facultative et n'est pas requise pour obtenir des produits ou des services CIBC.

Qui peut demander l'assurance Protection-paiement CIBC^{MC}?

Les titulaires de carte de crédit CIBC qui sont des résidents canadiens âgés de 18 à 69 ans peuvent en faire la demande.

Quels sont les régimes de protection offerts?

Titulaire de carte principal seulement	<p>Voici ce que comprend la protection pour le titulaire de carte principal seulement :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Assurance vie • Assurance décès accidentel • Assurance contre les maladies graves • Assurance invalidité • Assurance en cas de chômage involontaire et de perte involontaire d'emploi autonome 	<p>Coût : 0,99 \$ par tranche de 100 \$ que vous devez à la Banque CIBC à la date du relevé de carte de crédit (plus les taxes applicables).</p> <p>À l'âge de 70 ans, le taux de prime passe de 0,99 \$ à 0,39 \$ par tranche de 100 \$ que vous devez à la Banque CIBC à la date du relevé de carte de crédit (plus les taxes applicables).</p>
--	--	---

Titulaire de carte principal et conjoint	<p>La protection pour le titulaire de carte principal comprend tout ce qui précède. Voici ce que comprend la protection pour le conjoint du titulaire de carte principal :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Assurance vie ▪ Assurance décès accidentel ▪ Assurance contre les maladies graves ▪ Assurance invalidité <p>Le conjoint ne bénéficie pas de l'assurance en cas de perte d'emploi ou de perte d'emploi autonome.</p>	<p>Coût : 1,19 \$ par tranche de 100 \$ que vous devez à la Banque CIBC à la date du relevé de carte de crédit.</p> <p>À l'âge de 70 ans, le taux de prime passe de 1,19 \$ à 0,49 \$ par tranche de 100 \$ que vous devez à la Banque CIBC à la date du relevé de carte de crédit (plus les taxes applicables).</p> <p>Remarque : La couverture du conjoint n'est pas offerte au Québec et en Saskatchewan.</p>
---	---	--

Assurance en cas de chômage involontaire et de perte d'un emploi autonome

Résumé	Assurance en cas de chômage involontaire	Assurance en cas de perte d'un emploi autonome
Couverture	Perte d'emploi pour des raisons indépendantes de votre volonté.	Perte d'emploi autonome en raison de la fermeture de votre entreprise pour des causes indépendantes de votre volonté ayant entraîné la faillite de votre entreprise.
Exigences d'admissibilité relatives à l'emploi	Vous devez avoir travaillé à raison d'au moins 30 heures par semaine à temps plein ou 20 heures par semaine à temps partiel, à titre d'employé permanent pour le même employeur pour une période minimale de trois mois consécutifs avant la date de perte d'emploi.	Vous devez avoir travaillé au moins 20 heures par semaine dans une entreprise dont vous êtes propriétaire à au moins 50 % pendant trois mois consécutifs avant la date de perte d'emploi.
Période d'admissibilité	La date de la perte ne peut pas être dans les 30 premiers jours qui suivent la date d'entrée en vigueur de l'assurance.	La date de la perte ne peut pas être dans les 30 premiers jours qui suivent la date d'entrée en vigueur de l'assurance.
Exclusions	<p>Aucune prestation en cas de perte d'emploi ne sera versée dans les situations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Perte d'un emploi saisonnier. ▪ Conflits de travail. ▪ Si la perte de votre emploi est attribuable à un congédiement pour motif valable ou à un départ volontaire <p>Les travailleurs saisonniers et les agents contractuels indépendants ne sont pas couverts. D'autres exclusions peuvent s'appliquer².</p>	<p>Aucune prestation en cas de perte d'emploi autonome ne sera versée si vous exercez des activités ou des fonctions contre rémunération ou profit.</p> <p>D'autres exclusions peuvent s'appliquer².</p>
Montant des prestations	<p>La prestation mensuelle correspond à 20 % du solde figurant sur votre dernier relevé mensuel avant la date de la perte de votre emploi ou de votre emploi autonome, jusqu'à concurrence de la prestation maximale. La prestation maximale correspond au moins élevé des montants suivants :</p> <p>a) le solde figurant sur le dernier relevé mensuel avant la date de la perte d'emploi ou de la perte d'emploi autonome;</p> <p>b) 50 000 \$.</p>	<p>La prestation mensuelle correspond à 20 % du solde figurant sur votre dernier relevé mensuel avant la date de la perte de votre emploi ou de votre emploi autonome, jusqu'à concurrence de la prestation maximale. La prestation maximale correspond au moins élevé des montants suivants :</p> <p>a) le solde figurant sur le dernier relevé mensuel avant la date de la perte d'emploi ou de la perte d'emploi autonome;</p> <p>b) 50 000 \$.</p>
Période d'attente relative aux versements	Vous devez être involontairement sans emploi pendant au moins 30 jours consécutifs.	Votre perte d'emploi autonome doit se poursuivre pendant au moins 90 jours consécutifs.
À partir de quel âge ne suis-je plus couvert?	70 ans.	70 ans.

Assurance contre les maladies graves et assurance invalidité

Résumé	Assurance invalidité	Assurance contre les maladies graves
Couverture	Incapacité de travailler en raison d'une maladie ou d'une blessure.	Diagnostic d'une maladie grave couverte ³ : <ul style="list-style-type: none"> ▪ Cancer ▪ Crise cardiaque ▪ Accident vasculaire cérébral
Exigences d'admissibilité relatives à l'emploi	Vous devez avoir travaillé à raison d'au moins 30 heures par semaine à temps plein ou 20 heures par semaine à temps partiel pour le même employeur pour une période minimale de trois mois consécutifs avant la date à laquelle vous êtes devenu invalide.	S. O.
Période d'admissibilité	La date de l'invalidité ou du diagnostic de maladie grave ne peut pas être dans les 30 premiers jours qui suivent la date d'entrée en vigueur de l'assurance.	La date de l'invalidité ou du diagnostic de maladie grave ne peut pas être dans les 30 premiers jours qui suivent la date d'entrée en vigueur de l'assurance.
Exclusions relatives aux états de santé préexistants	S. O.	Aucune prestation ne sera versée si votre diagnostic survient dans les six mois qui suivent la date d'entrée en vigueur de l'assurance et découle d'un état ou d'un problème de santé pour lequel vous avez reçu un traitement médical dans les six mois précédant la date d'entrée en vigueur de l'assurance.
Autres exclusions	Aucune prestation ne sera versée si votre invalidité a commencé avant la date d'entrée en vigueur de l'assurance ou si vous avez reçu une prestation en cas de maladie grave pour l'état qui a provoqué votre invalidité. D'autres exclusions peuvent s'appliquer ² .	D'autres exclusions peuvent s'appliquer ² .
Montant des prestations	La prestation mensuelle correspond à 20 % du solde figurant sur votre dernier relevé mensuel avant la date de votre invalidité, jusqu'à concurrence de la prestation maximale. La prestation maximale correspond au moins élevé des montants suivants : <ol style="list-style-type: none"> le solde figurant sur votre dernier relevé mensuel avant la date de votre invalidité; 50 000 \$. 	Après le diagnostic, cette prestation paiera le solde figurant sur votre dernier relevé mensuel avant la date du diagnostic, jusqu'à concurrence de 50 000 \$.
Période d'attente relative aux versements	Vous devez être invalide pendant au moins 30 jours consécutifs.	Vous devez être en vie le 31 ^e jour suivant la date à laquelle le diagnostic a été posé.
À partir de quel âge ne suis-je plus couvert?	70 ans.	70 ans.

Assurance vie et assurance décès accidentel

Résumé	Assurance vie	Assurance décès accidentel
Couverture	Décès.	Décès découlant d'un accident.
Admissibilité	S.O.	S.O.
Exclusions	Aucune prestation ne sera versée si vous vous suicidez, que vous soyez sain d'esprit ou non, au cours des six mois suivant la date d'entrée en vigueur de l'assurance.	Aucune prestation ne sera versée si vous décédez en raison d'une maladie ou d'une cause naturelle, quelle qu'elle soit, ou si votre décès a lieu plus de 100 jours après l'accident.
Montant des prestations	Après votre décès, cette prestation paiera le solde figurant sur votre dernier relevé mensuel avant la date du décès, jusqu'à concurrence de 50 000 \$.	Après votre décès, cette prestation paiera le solde figurant sur votre dernier relevé mensuel avant la date du décès, jusqu'à concurrence de 50 000 \$.
À partir de quel âge ne suis-je plus couvert?	Après votre 80 ^e anniversaire, la prestation ne sera versée qu'en cas de décès accidentel.	Il n'y a aucune limite d'âge. La couverture prend fin à la date à laquelle le certificat d'assurance prend fin.

Calcul des primes

Exemple de calcul des primes pour la protection du titulaire de carte principal

Taux de prime : 0,99 \$ par tranche de 100 \$ du montant que vous devez à la Banque CIBC à la date figurant sur le relevé de la carte de crédit CIBC assurée.

Période couverte par le relevé : Du 16 janvier au 15 février

Date du relevé : 15 février

Montant que vous devez à la date du relevé (15 février) avant le calcul de la prime : 2 000 \$

Prime que vous payez : 0,99 \$ multiplié (2 000 \$ divisé par 100) = 19,80 \$ (plus les taxes applicables).

Votre prime (plus les taxes applicables) est automatiquement facturée par la Compagnie d'assurance-vie Première du Canada à votre carte de crédit assurée à la date du relevé (c.-à-d. le 15 février). La prime paie la protection pour la période couverte par le relevé qui suit (c.-à-d. la période couverte par le relevé du 16 février au 15 mars).

Comment faire une demande

Vous pouvez faire une demande au moment où vous demandez une carte de crédit à un centre bancaire CIBC. Si vous êtes déjà titulaire d'une carte de crédit CIBC, vous pouvez faire une demande en communiquant avec la Compagnie d'assurance-vie Première du Canada au [1 800 939-0169](tel:18009390169) (français) ou au [1 800 893-2862](tel:18008932862) (anglais).

Période d'examen et annulation

Vous avez 30 jours suivant la réception du certificat d'assurance pour examiner la protection et décider si elle répond à vos besoins. Si vous décidez de l'annuler au cours de cette période de 30 jours, vous recevrez un remboursement complet pour toute prime payée.

Vous pouvez annuler cette assurance facultative en tout temps en communiquant avec la Compagnie d'assurance-vie Première du Canada au numéro ou à l'adresse indiqués ci-dessous.

Comment puis-je soumettre une demande de règlement?

Communiquez avec le service à la clientèle de la Compagnie d'assurance-vie Première du Canada au [1 800 939-0169](tel:18009390169) (français) ou au [1 800 893-2862](tel:18008932862) (anglais) dès que possible après la date de l'événement assuré. Une fois que la Compagnie d'assurance-vie Première du Canada aura été avisée de l'événement, elle vous enverra une formule de demande de règlement à remplir. Si votre demande de règlement est approuvée, la Compagnie d'assurance-vie Première du Canada versera la prestation à la Banque CIBC, qui l'affectera au compte de la carte de crédit assurée.

Avec qui dois-je communiquer pour trouver réponse à mes questions ?

Veillez communiquer avec la Compagnie d'assurance-vie Première du Canada par téléphone au [1 800 939-0169](tel:18009390169) (français) ou au [1 800 893-2862](tel:18008932862) (anglais), ou par la poste à l'adresse suivante :

Compagnie d'assurance-vie Première du Canada

CP 914, Succursale A,
Toronto, ON M5W 1G5
canadianpremier.ca/fr

Renseignements au sujet de la Banque CIBC

La Banque CIBC perçoit des frais de l'assureur pour lui fournir des services relatifs à cette assurance. En outre, le risque en vertu de la police collective peut être réassuré, en tout ou en partie, auprès d'un réassureur affilié à la Banque CIBC. Le réassureur obtient des revenus de réassurance en vertu de cet arrangement. Les représentants qui font la promotion de cette assurance au nom de la Banque CIBC peuvent être rémunérés.

¹ Les renseignements fournis dans la présente brochure sont censés constituer un résumé général seulement. Votre certificat d'assurance comprendra tous les renseignements sur votre couverture, notamment les garanties, les conditions d'admissibilité, les restrictions et les exclusions. En cas de divergence entre la présente brochure et votre certificat d'assurance, ce dernier aura préséance. Les caractéristiques de produit décrites dans la présente brochure peuvent être modifiées en tout temps.

² Veuillez consulter le certificat d'assurance sur le site cibc.com/assurance pour obtenir des précisions ou appelez le service à la clientèle de la Compagnie d'assurance-vie Première du Canada au [1 800 939-0169](tel:18009390169) (français) ou au [1 800 893-2862](tel:18008932862) (anglais).

³ Les maladies couvertes (« cancer », « accident vasculaire cérébral » et « crise cardiaque ») sont définies dans le certificat d'assurance. Veuillez lire ces définitions attentivement pour vous assurer de bien comprendre votre couverture. Si vous avez des incertitudes ou des questions, vous pouvez communiquer avec la Compagnie d'assurance-vie Première du Canada pour obtenir de plus amples précisions sur les maladies couvertes dans le contexte de cette assurance.

Le logo CIBC est une marque de commerce de la Banque CIBC, utilisée sous licence.